



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26 – 19 juin 2015

SOMMAIRE

FC_Directions Régionales de l'Etat

ARS

Décision n° 2015-120-82 (2015-115) portant désignation de Mme Agathe Burtheret en tant qu'inspecteur au sein de l'ARS Franche-Comté

Décision n° 2015-120-83 (2015-116) portant désignation de Mme Laurence Georges en tant qu'inspecteur au sein de l'ARS Franche-Comté

Décision n° 2015-120-84 (2015-117) portant désignation de M. François Lacroix en tant qu'inspecteur au sein de l'ARS Franche-Comté

Décision n° 2015-120-85 (2015-118) portant désignation de Mme Audrey Prieur en tant qu'inspecteur au sein de l'ARS Franche-Comté

Décision n° 2015-147-73 (20150527-153) portant approbation des avenants n° 1 à 26 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire EMOSIST-fc.

Arrêté n° 2015-156-78 (2015-263) portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (70)

Arrêté n° 2015-159-79 (2015-081) portant modification de la constitution du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (25)

Décision n° 2015-160-80 (2015.188) portant regroupement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) gérés par l'association SOLI-CITES SOINS

Décision n° 2015-160-81 (2015.189) portant extension de 14 places des SSIAD gérés par l'association SOLI-CITES SOINS

DIRECCTE

Arrêté n° 2015-146-77 portant commissionnement de M. Khar SIDIBE en matière de contrôle des fonds de la formation professionnelle continue, de la collecte de la taxe d'apprentissage et de ses bénéficiaires, des opérations cofinancées par le FSE

Arrêté n° 2015-161-87 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

DREAL

Arrêté n° 2015-162-76 portant agrément de la commune de Delle au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novicies du code général des impôts

SGAR

Arrêté 2015-169-86 portant modification n° 3 de la composition des membres du conseil de la CPAM 70

DIVERS

Arrêté n° 2015-161-74 portant subdélégation de signature des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (établissements et services)

Arrêté n° 2015-161-75 portant subdélégation de signature des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (siège DISP)

ARS



Décision n° 2015-115 portant désignation de Mme Agathe BURTHETER en tant qu'Inspecteur au sein de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15,
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.313-3,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L.114-10,
 Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
 Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
 Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil,
 Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé,
 Vu le contrat initial en date du 29 novembre 2010 portant recrutement de Mme Agathe BURTHETER sur un poste de « chargée d'allocation de ressources »,
 Vu la liste des stagiaires établie par la session de jury des 8 et 9 septembre 2014 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Mme Agathe BURTHETER,

DECIDE :

Article 1 : Mme Agathe BURTHETER est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Mme Agathe BURTHETER a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Franche-Comté.

Article 3 : Dans le cas où Mme Agathe BURTHETER cesse ses fonctions ou si elle quitte les limites territoriales de son affectation, la présente désignation devient caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'agent concerné.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Droit des Femmes, dans les deux mois suivant sa notification aux agents concernés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 30 avril 2015

Le Directeur Général par intérim,

Jean-Marc TOURANCHEAU



Décision n° 2015-116 portant désignation de Mme Laurence GEORGES en tant qu'Inspecteur au sein de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.313-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 253 en date du 27 juillet 2012 portant détachement de Mme Laurence GEORGES dans le corps des infirmiers de catégorie B des administrations de l'Etat,

Vu l'attestation de fin de formation en date du 18 novembre 2014 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Mme Laurence GEORGES,

DECIDE :

Article 1 : Mme Laurence GEORGES est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Mme Laurence GEORGES a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Franche-Comté.

Article 3 : Dans le cas où Mme Laurence GEORGES cesse ses fonctions ou si elle quitte les limites territoriales de son affectation, la présente désignation devient caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'agent concerné.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Droit des Femmes, dans les deux mois suivant sa notification aux agents concernés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 30 avril 2015

Le Directeur Général par intérim,

Jean-Marc TOURANCHEAU



2015.120.84

Décision n° 2015-117 portant désignation de M. François LACROIX en tant qu'Inspecteur au sein de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.313-3,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil,
Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté en date du 1^{er} août 2014 portant nomination en qualité de stagiaire de M. François LACROIX dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales à compter du 2 avril 2014,
Vu l'attestation de fin de formation en date du 13 mai 2014 validant le parcours de formation préalable obligatoire de M. François LACROIX,

DECIDE :

Article 1 : M. François LACROIX est désigné en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : M. François LACROIX a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Franche-Comté.

Article 3 : Dans le cas où M. François LACROIX cesse ses fonctions ou si il quitte les limites territoriales de son affectation, la présente désignation devient caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'agent concerné.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Droit des Femmes, dans les deux mois suivant sa notification aux agents concernés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 30 avril 2015

Le Directeur Général par intérim,

Jean-Marc TOURANCHEAU



Décision n° 2015-118 portant désignation de Mme Audrey PRIEUR en tant qu'Inspecteur au sein de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15,
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.313-3,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L.114-10,
 Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
 Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
 Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil,
 Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé,
 Vu le contrat initial en date du 3 novembre 2003 portant recrutement de Mme Audrey PRIEUR sur un poste de chef de projets à compter du 1 novembre 2003,
 Vu l'attestation de fin de formation en date du 18 décembre 2014 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Mme Audrey PRIEUR,

DECIDE :

Article 1 : Mme Audrey PRIEUR est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Mme Audrey PRIEUR a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Franche-Comté.

Article 3 : Dans le cas où Mme Audrey PRIEUR cesse ses fonctions ou si elle quitte les limites territoriales de son affectation, la présente désignation devient caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'agent concerné.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Droit des Femmes, dans les deux mois suivant sa notification aux agents concernés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 30 avril 2015

Le Directeur Général par intérim,

Jean-Marc TOURANCHEAU

DECISION N° 2015.153 EN DATE DU 27 MAI 2015.

Portant approbation des avenants n° 1 à 26 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire
EMOSIST-fc

LE DIRECTEUR GENERAL, PAR INTERIM,
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE COMTE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9 et R 6133-1 à R 6133-25,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération EMOSIST-fc approuvée par arrêté, en date du 25 novembre 2004, du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté,

VU les avenants n° 1 à 25 à la convention constitutive, qui ont été votés par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire depuis sa création, modifiant les dispositions de la convention constitutive du Groupement de Coopération EMOSIST-fc,

VU la délibération, en date du 23 avril 2015, de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire EMOSIST-fc approuvant à l'unanimité l'adhésion de Santelys Bourgogne Franche-Comté en qualité de membre associé auprès du Groupement de coopération sanitaire,

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n° 26 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Emosist-fc porte sur l'adhésion de Santelys Bourgogne-Franche Comté en tant que nouveau membre du groupement de coopération sanitaire et modifie la convention constitutive,

CONSIDERANT que le texte consolidé de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Emosist-fc à la date du 23 avril 2015 prend en compte l'ensemble des avenants n° 1 à 26 de la convention constitutive,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Les avenants n° 1 à 25 sont approuvés.

L'avenant n° 26 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire EMOSIST-fc relatif à l'adhésion de Santelys Bourgogne Franche-Comté au Groupement de Coopération Sanitaire EMOSIST-fc est approuvé.

ARTICLE 2° :

Le texte consolidé de la convention constitutive prenant en compte les avenants 1 à 26 est approuvé.

ARTICLE 3° :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire EMOSIST-fc comprennent :

1) Membres contributeurs :

- Centre Hospitalier de Lons le Saunier,
- Centre Hospitalier de Dole,
- Fédération des Réseaux de Santé de Franche-Comté,
- Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon,
- Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté,
- Centre Hospitalier de Novillars,
- Hôpital Nord Franche-Comté,
- Regroupement de cliniques :
 - Centre de rééducation de Navenne,
 - Polyclinique de Franche-Comté,
 - Clinique Saint-Vincent,
 - Clinique de la Miotte,
 - Polyclinique du Parc.
 - HAD

2) Membres adhérents :

- Association Les Salins de Bregille,
- Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Saône,
- Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman,
- Centre de long séjour Bellevaux,
- Centre de soins des Tilleroyes,
- Centre Hospitalier de Gray,
- Centre Hospitalier de Salins les Bains,
- Hôpital Local de Poligny,
- Hôpital Local d'Ornans,
- Hôpital Local de Baume les Dames,
- Hôpital Local de Morteau,
- Hôpital Local d'Arbois,
- Centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Pont d'Héry,
- Centre Hospitalier Spécialisé de Dole,
- Clinique Saint-Pierre de Pontarlier,
- Centre Hospitalier de Saint-Rémy,
- Centre de soins de longue durée du Territoire de Belfort Le Chênois,
- Maison d'accueil et de santé pour personnes âgées de Neurey les la Demie,
- Centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey,
- Centre Hospitalier de Saint-Claude,
- Centre Hospitalier de Morez,
- Centre Hospitalier de Champagnole,
- Centre de réadaptation fonctionnelle de Brètegnier,
- Clinique de Montbéliard.

3) Membres associés :

- Etablissement Français du Sang,
- Institut Régional Fédératif du Cancer,
- SCM Séquanix,
- GCS Réseau Régional des Urgences FC,
- FéMaSaC.
- Santelys Bourgogne Franche-Comté

ARTICLE 4° :

Les autres dispositions de la convention constitutive sont inchangées.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon

Le Directeur Général, par intérim



Jean-Marc TOURANCHEAU



emosist

TEXTE CONSOLIDE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE EMOSIST-fe

VERSION DU 23 avril 2015

INTEGRANT

- L'avenant n° 1 du 09 juin 2005 portant adhésion de membres adhérents ;
- L'avenant n° 2 du 09 novembre 2005 portant changement de la localisation du siège du groupement ;
- L'avenant n° 3 du 09 novembre 2005 portant adhésion d'un membre contributeur ;
- L'avenant n° 4 du 24 mars 2006 intégrant les dispositions du décret n° 2005-1681 du 26 décembre 2005 ;
- L'avenant n° 5 du 10 mai 2007 portant adaptation des statuts du groupement aux évolutions stratégiques et financières ;
- L'avenant n° 6 du 09 février 2010 portant adhésion d'un membre adhérent ;
- L'avenant n° 7 du 09 février 2010 portant adhésion d'un membre associé ;
- L'avenant n° 8 du 09 février 2010 portant changement de la localisation du siège du groupement ;
- L'avenant n° 9 du 09 février 2010 portant modification de la convention constitutive du groupement ;
- L'avenant n° 10 du 09 février 2010 portant adhésion d'un membre contributeur ;
- L'avenant n° 11 du 03 mars 2010 portant adhésions de membres associés ;
- L'avenant n° 12 du 03 mars 2010 portant retraits de membres contributeurs ;
- L'avenant n° 13 du 1^{er} septembre 2010 portant modification de la convention constitutive du groupement ;
- L'avenant n° 14 du 1^{er} septembre 2010 portant modification de la convention constitutive du groupement ;
- L'avenant n° 15 du 04 janvier 2011 portant modification de la convention constitutive du groupement ;
- L'avenant n° 16 du 17 juin 2011 portant modification de la convention constitutive du groupement ;
- L'avenant n° 17 du 20 décembre 2011 portant retrait d'un membre adhérent ;
- L'avenant n° 18 du 15 juin 2012 portant adhésion d'un membre adhérent ;
- L'avenant n° 19 du 11 juin 2013 portant adhésion d'un membre contributeur ;
- L'avenant n° 20 du 05 décembre 2013 portant adhésion d'un membre associé ;
- L'avenant n° 21 du 05 décembre 2013 portant retrait d'un membre adhérent ;
- L'avenant n° 22 du 05 décembre 2013 portant retrait d'un membre associé ;
- L'avenant n° 23 du 13 mars 2014 portant adhésion d'un membre adhérent ;
- L'avenant n° 24 du 13 mars 2014 portant adhésion d'un membre adhérent ;
- L'avenant n° 25 du 13 mars 2014 portant adhésion d'un membre contributeur ;

- L'avenant n°26 du 23 avril 2015 portant adhésion d'un membre associé.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
Objectif de la coopération	5
TITRE I : Constitution – Objet – Délimitation géographique – Adhésion – Retrait – Exclusion	7
Article 1 – Dénomination	7
Article 2 - Objet	7
Article 3 - Siège	9
Article 4 - Durée	9
Article 5 – Vocation territoriale	9
Article 6 – Adhésion, Retrait	9
Article 6.1 – Adhésion	10
Article 6.2 – Retrait	11
Article 6.3 – Exclusion	11
Article 6.4 – Avenant à la convention constitutive	12
Article 6.5 – Cession de droits	12
TITRE II : Organisation - Administration	13
Article 7 – Assemblée Générale	13
Article 8 – Administration du Groupement	15
Article 9 – Collège médical	15
Article 10 – Collège technique	17
Article 11 – Rapport annuel d’activité	18
Article 12 – Dissolution et liquidation	18
Article 12.1 – Dissolution	18
Article 12.2 – Liquidation	18
Article 12.3 – Dévolution des biens du Groupement	19
Article 13 – Règlement intérieur	19
TITRE III : Capital – Droits et obligations – Contributions des membres – Equipements et matériels – Mise à disposition de personnels	19
Article 14 – Capital	19
Article 15 – Droits et obligations	20

Article 16 – Participation des membres au financement _____	21
Article 16.1 – Participation annuelle aux charges de fonctionnement du Groupement _____	21
Article 16.2 – Participation au financement des projets _____	22
Article 16.3 – Participation aux dettes _____	22
Article 17 – Personnels _____	22
Article 17.1 – Mise à disposition de personnels _____	22
Article 17.2 – Détachement d'agents publics _____	23
Article 17.3 – Recrutement direct de personnel _____	23
Article 18 – Equipements et matériels _____	23
 <i>TITRE IV : Gestion – Tenue des comptes</i> _____	 24
Article 19 – Budget _____	24
Article 20 – Gestion _____	24
Article 21 – Tenue des comptes _____	25
 <i>TITRE V : Dispositions diverses</i> _____	 25
Article 22 – Avenants _____	25
Article 23 – Publications et secret _____	25
Article 24 – Conciliation _____	26
Article 25 – Reprise des engagements contractés par des membres avant la déclaration d'autorisation au Bulletin Officiel du Ministère chargé de la Santé _____	26
Article 26 – Conditions suspensives _____	26

PREAMBULE

Le Groupement de Coopération Sanitaire, instrument juridique créé par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, modifié par l'ordonnance n° 2003-850 du 04 septembre 2003 et complétée par le décret n° 2005-1681 du 26 décembre 2005, permet la collaboration entre établissements de Santé publics et privés. En outre, il constitue le cadre d'interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux, et d'autres organismes concourant aux soins sous la réserve d'y être autorisés par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Il a pour objet de faciliter et d'améliorer l'activité de ses membres. A cet effet, il peut réaliser ou gérer pour le compte de ses membres des équipements d'intérêt commun.

Objectif de la coopération

L'objectif central de la demande de coopération, objet de la présente convention constitutive, est l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de Santé et du développement de la télé-médecine, impulsée par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté.

En référence aux termes d'introduction du projet européen en la matière initié par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, cet objectif se décline entre autres :

- par la notion de continuité des soins,
- de traçabilité des interventions,
- de qualité des soins,
- par le renforcement des processus d'évaluation,
- et par une meilleure prise en compte des droits des patients.

Dans ce contexte, le système d'information de Santé ne peut se raisonner comme un élément unique et fini mais comme une démarche d'ensemble dans une approche aujourd'hui régionale dans laquelle il représente un élément parmi d'autres avec lesquels il doit pouvoir donner, recevoir et, le cas échéant, stocker des informations fiables et sécurisées.

La constitution de ce Groupement associant de manière définie et organisée sur la Région les Etablissements de Santé, publics et privés, les Réseaux de Santé, et les professionnels médicaux et non médicaux est un objectif d'intérêt public soutenu par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté.

Les principes de fonctionnement du Groupement sont les suivants :

- le volontariat quant à l'adhésion au dit Groupement et à la participation à ses projets et réalisations,
- la subsidiarité au regard des politiques propres à chaque membre,
- la transparence de fonctionnement,
- la confidentialité des informations propres à chacun des membres.

La cohérence de l'action du Groupement avec la politique régionale définie par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté et les orientations générales du dit Groupement seront inscrites dans une convention passée avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté.

Dans ces conditions,

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire régi par les textes précités et par la présente convention entre¹ :

Membres contributeurs :

- Centre Hospitalier de Lons le Saunier,
- Centre Hospitalier de Dole,
- Fédération des Réseaux de Santé de Franche-Comté,
- Centre Hospitalier Universitaire de Besançon,
- Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté,
- Centre Hospitalier de Novillars,
- Centre hospitalier de Belfort Montbéliard,
- Regroupement de cliniques :
 - Centre de rééducation de Navenne,
 - Polyclinique de Franche-Comté,
 - Clinique Saint-Vincent,
 - Clinique de la Miotte,
 - Polyclinique du Parc,
 - HAD.

Membres adhérents :

- Association Les Salins de Bregille,
- Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Saône,
- Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman,
- Centre de long séjour Bellevaux,
- Centre de soins des Tilleroyes,
- Centre Hospitalier de Gray,
- Centre Hospitalier de Salins les Bains,
- Hôpital Local de Poligny,
- Hôpital Local d'Ornans,
- Hôpital Local de Baume les Dames,
- Hôpital Local de Morteau,
- Hôpital Local d'Arbois,
- Centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Pont d'Héry,
- Centre Hospitalier Spécialisé de Dole,
- Clinique Saint-Pierre,
- Centre Hospitalier de Saint-Rémy,
- Clinique de Montbéliard.

¹ Tient compte des avenants n° 1, 6, 7, 10, 11, 12, 14,15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26

- Centre de soins de longue durée du Territoire de Belfort Le Chénois,
- Maison d'accueil et de santé pour personnes âgées de Neurey les la Demie,
- Centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey,
- Centre Hospitalier de Saint-Claude,
- Centre Hospitalier de Morez,
- Centre Hospitalier de Champagnole,
- Centre de réadaptation fonctionnelle de Bretegnier.

Le Groupement de Coopération Sanitaire est ouvert à l'ensemble des Etablissements de Santé, publics et privés, de la Région de Franche-Comté qui peuvent y participer en qualité de membres contributeurs ou adhérents.

Les autres acteurs intervenant dans le domaine de la Santé peuvent, à leur demande, être associés au Groupement, après accord de l'Assemblée Générale.

Membres associés :

- Etablissement Français du Sang,
- Institut Régional Fédératif du Cancer,
- SCM Séquanix,
- GCS Réseau Régional des Urgences FC,
- FéMaSaC,
- Santélyls Bourgogne Franche-Comté

TITRE I : Constitution – Objet – Délimitation géographique – Adhésion – Retrait – Exclusion

Article 1 – Dénomination

La dénomination du Groupement est **EMOSIST Franche-Comté** (Ensemble pour la Modernisation des Systèmes d'Information de Santé et le développement de la Télémédecine en Franche-Comté).

Le Groupement de Coopération Sanitaire n'est pas un Etablissement de Santé. Toutefois, il est doté de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté au Bulletin Officiel du Ministère chargé de la Santé.

Article 2 - Objet

Le Groupement de Coopération Sanitaire s'inscrit dans le cadre d'une démarche volontaire des membres contributeurs et de la politique générale de ses membres pour d'une part, coordonner les activités et optimiser les moyens affectés, et d'autre part développer et adopter une offre en matière de Systèmes d'Information et d'échanges sécurisés relative aux patients et consultants.

Il a pour objet :

- 1) La mise en commun par ses membres et pour ses membres de moyens humains et matériels :
 - pour réaliser et assurer le fonctionnement de la plate-forme régionale de Santé comme structure commune d'accueil des Systèmes d'Information,
 - et constituer un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tous ou partie de ses membres.

- 2) Constituer le cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des patients et des professionnels, opérateurs de Santé.

- 3) Contribuer à la mise en œuvre des Systèmes d'Information utilisés par ses membres dans la gestion des prises en charge des patients et consultants :

assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leurs Systèmes d'Information et développer leurs interactions avec les Systèmes d'Information régional et national, et accompagnement des membres du Groupement :

 - dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs du dit Groupement, d'investissement, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance,
 - dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés,
 - maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de Santé de la Région et s'intégrant dans la plate-forme régionale précitée,
 - maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs mutualisés.

- 4) Procéder au titre de la plate-forme régionale de Santé, dans les domaines considérés à l'acquisition d'investissements, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles.

- 5) Constituer et déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.

- 6) Entreprendre et mener de façon générale, toutes opérations validées en Assemblée Générale du Groupement qui s'avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte pour développer l'activité et l'usage de la présente structure de coopération.

Article 3 - Siège²

Le siège du Groupement est fixé 16, rue Paul Milleret à Besançon (25000).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 4 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet du jour de la publication au Bulletin Officiel du Ministère chargé de la Santé de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

Article 5 – Vocation territoriale³

Le Groupement de Coopération Sanitaire a une vocation territoriale d'action sur la Région Franche-Comté.

L'Assemblée générale peut, lorsqu'une mission demandée par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le nécessite, voter l'exception de territorialité pour les besoins de cette mission.

Article 6 – Adhésion, Retrait

Le Groupement de Coopération Sanitaire est constitué :

- 1) des membres contributeurs. Ils participent au capital dans les conditions fixées à l'article 14 de la présente convention constitutive et bénéficient des prestations du Groupement. Ils paient en outre une cotisation annuelle affectée aux frais de fonctionnement du Groupement et participent financièrement aux projets menés par celui-ci dans les conditions fixées à l'article 16 de la présente convention.

Ces membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement de Coopération Sanitaire et à assurer les missions qui peuvent lui être confiées dans ce cadre.

Ils mettent en œuvre, pour ce faire, les moyens institutionnels, humains et matériels, définis par l'Assemblée Générale du Groupement sur proposition des instances consultatives et de l'Administrateur du Groupement.

² Tient compte de l'avenant n° 8

³ Tient compte de l'avenant n° 12

- 2) des membres adhérents. Ils paient une cotisation annuelle affectée au frais de fonctionnement du Groupement et participent financièrement aux projets menés par celui-ci dans les conditions fixées à l'article 16 de la présente convention. Ils bénéficient pour la même période des prestations du Groupement.
- 3) des membres associés. Ils bénéficient également des prestations du Groupement, après paiement d'une participation annuelle forfaitaire dans les conditions fixées à l'article 16 de la présente convention.

Pour la signature d'une charte approuvée par l'Assemblée Générale, ils s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et les avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Ils sont représentés à l'Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 7 de la présente convention. En outre, ils peuvent participer avec voix consultatives à l'Assemblée Générale. Toutefois, ils ne peuvent être élus dans les instances du Groupement.

Des missions exceptionnelles peuvent être confiées à certains associés.

Ces missions pourront faire l'objet d'une indemnisation selon les modalités définies par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Les membres du Groupement sont réputés accepter et respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et les avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement.

Article 6.1 – Adhésion

Le groupement peut admettre de nouveaux membres contributeurs, adhérents ou associés à la condition que ceux-ci répondent aux conditions fixées à l'article L. 6133-1 du Code de la Santé Publique.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision des membres du Groupement, réunis en Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention⁴.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention et les avenants éventuels au règlement intérieur ainsi qu'à toutes décisions applicables aux membres du Groupement le concernant.

⁴ Intègre les dispositions du décret 2005-1681

Article 6.2 – Retrait

Un membre adhérent peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec A.R. son intention quatre mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés⁵, dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

S'agissant des membres contributeurs, le retrait pour motif légitime, à l'issue d'un exercice budgétaire, doit recevoir l'accord préalable de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés⁶ dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Le membre contributeur souhaitant se retirer doit notifier par lettre recommandée avec A.R. son intention six mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Dans le cas du retrait d'un membre contributeur, la quote-part de l'actif disponible (valeur comptable nette) lui revenant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date de demande du retrait.

Le retrait d'un membre associé est notifié par celui-ci à l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire, par lettre avec accusé de réception, trois mois avant la date effective de son retrait du dispositif. L'Assemblée Générale est informée lors de sa prochaine séance sans formalité particulière.

Article 6.3 – Exclusion

L'exclusion d'un membre adhérent ou contributeur peut être prononcée en cas de manquement par celui-ci aux obligations définies par la convention constitutive et le règlement intérieur, les délibérations de l'Assemblée Générale ou les articles R. 6133-1 à R. 6133-11 du Code de la Santé Publique.

La délibération est valablement prise sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

L'exclusion peut également être prononcée à l'égard d'un membre adhérent ou contributeur en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire⁷.

Le représentant légal du membre contributeur ou adhérent concerné est entendu au préalable par l'Assemblée Générale.

⁵ Idem note n°4

⁶ Tient compte de l'avenant n°13

⁷ Les alinéas 1 à 3 remplace l'alinéa premier de la convention constitutive initiale pour répondre aux nouvelles dispositions du décret n° 2005-1681

Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu.

S'agissant des membres associés, l'exclusion pour des raisons identiques à celles évoquées ci-dessus est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention, hors la présence du membre concerné s'il siège à l'Assemblée Générale en qualité de représentant des membres associés.

Le membre associé concerné est entendu au préalable par l'Administrateur du Groupement.

Le membre contributeur ou adhérent décidant de se retirer ou exclu du Groupement reste tenu des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait antérieur à la date de demande du retrait ou de l'exclusion.

Article 6.4 – Avenant à la convention constitutive

Le retrait ou l'exclusion d'un membre contributeur donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Franche-Comté, après approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté⁸.

Article 6.5 – Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés⁹ réunis par l'Administrateur dans un délai de deux mois après qu'il ait reçu par lettre recommandée avec accusé de réception notification du projet de cession par le membre concerné.

Toutefois, la cession de droits par un membre contributeur ou adhérent à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50 % n'est pas soumise à cet accord.

Toute cession sera constatée par écrit.

L'application des dispositions du présent alinéa est soumise à l'approbation préalable des autorités de tutelle compétentes.

⁸ Intègre les modifications du décret n° 2005-1681

⁹ Idem note n° 7

TITRE II : Organisation - Administration

Article 7 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement dans les conditions définies ci-après. Elle se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois par an¹⁰.

L'Assemblée Générale statuant sur le budget prévisionnel, les participations annuelles, les projets et programmes de l'exercice suivant se réunit en un lieu unique. Les autres Assemblées Générales de l'exercice peuvent se dérouler en vidéo conférence à partir d'un lieu principal et de lieux satellites selon les modalités de l'article 4.1 du règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu unique de la réunion ou le cas échéant le lieu principal et les lieux satellites permettant de participer à l'Assemblée Générale en vidéo conférence.

L'Administrateur du Groupement préside l'Assemblée Générale.

Sans préjudice du nombre de voix, proportionnel aux droits déterminés à l'article 15 de la présente convention, à savoir :

- 2 voix pour les membres contributeurs,
- 1 voix pour les membres adhérents,

auxquelles s'ajoute une voix pour chacun des trois représentants au plus des membres associés, l'Assemblée Générale est composée de deux représentants de chacun des membres associés désignés selon l'article 4 du règlement intérieur.

Chaque membre, contributeur et adhérent du Groupement, désigne ses représentants à l'Assemblée Générale et en informe l'Administrateur dans le mois suivant son adhésion par lettre recommandée avec accusé réception mentionnant l'identité et la qualité des représentants¹¹.

Cette notification est valable jusqu'à nouvelle notification du membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Administrateur du Groupement.

Le Directeur de l'ARH (ou son représentant), le médecin coordonnateur du Collège médical, le coordonnateur du Collège Technique, un représentant des Usagers, dont les conditions de désignation sont prévues dans le règlement intérieur, le Commissaire aux comptes et le Comptable du Groupement participent à l'Assemblée avec voix consultative. Il en est de même des membres associés, conformément à l'article 6 de la présente convention.

¹⁰ Assouplissement permis par le décret n° 2005-1681

¹¹ Abrogation des dispositions concernant la représentation des établissements de Santé publics

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

L'Assemblée Générale se prononce notamment sur¹² :

- 1) toute modification de la convention constitutive
- 2) l'admission de nouveaux membres
- 3) le retrait d'un membre contributeur
- 4) la cession de droits pour un membre contributeur ou adhérent
- 5) l'exclusion d'un membre
- 6) les projets et programmes annuels et pluriannuels du Groupement
- 7) l'adoption du budget annuel
- 8) la fixation des participations respectives des membres
- 9) l'approbation des comptes de chaque exercice et de l'affectation du résultat
- 10) les conditions de remboursement des indemnités de mission
- 11) la participation du Groupement de Coopération Sanitaire à d'autres entités juridiques
- 12) l'approbation du règlement intérieur
- 13) le retrait d'un membre adhérent
- 14) la désignation du contrôleur de gestion et du Commissaire aux comptes
- 15) la nomination et la révocation de l'Administrateur
- 16) les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre
- 17) la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés sur le lieu unique de séance ou globalement sur le lieu principal et les lieux satellites reliés par vidéo conférence représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement¹³.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer dans les conditions de l'alinéa précédent quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours¹⁴.

Le vote à l'unanimité des membres présents ou représentés est requis pour les points 1 à 4.

Pour les points 1 à 17, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés¹⁵.

Les délibérations mentionnées au point 5 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement¹⁶.

¹² Modification conforme aux dispositions du décret n° 2005-1681

¹³ Idem note n° 11

¹⁴ Idem note n° 11

¹⁵ Idem note n° 11

¹⁶ Précision reprenant les dispositions de l'article 6.3 de la présente convention

Les délibérations des Assemblées sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Les délibérations obligent tous les membres du Groupement en ce qui les concerne.

Article 8 – Administration du Groupement

Le Groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, parmi les représentants de ses membres.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices budgétaires, renouvelables¹⁷ selon les mêmes modalités. Un Administrateur adjoint peut être élu dans les mêmes conditions.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement ; l'Assemblée Générale peut décider de lui attribuer des indemnités de missions dans des conditions qu'elle détermine. Lorsque l'Administrateur exerce une activité libérale, l'Assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat¹⁸.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il est assisté par le Comité de Pilotage du Groupement¹⁹. Il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut faire appel à un contrôleur de gestion désigné par l'Assemblée Générale et dans le cadre de l'article 17 de la présente convention aux services administratifs des membres du Groupement, après accord formalisé le cas échéant de la ou des direction(s) concerné(s).

Article 9 – Collège médical

Il est institué un Collège médical du Groupement composé :

- du Président de la Commission Médicale ou de la Conférence Médicale de chaque Etablissement membre contributeur ou adhérent, ou son représentant dûment désigné,
- deux médecins représentant les membres associés,

¹⁷ Intègre les nouvelles dispositions du décret n° 2005-1681

¹⁸ Dispositions ajoutées conformément au décret n° 2005-1681

¹⁹ Avenant n° 9

- deux représentants de la Médecine Libérale,
- un représentant des Directeurs de Soins des Etablissements membres contributeurs.

Les conditions de désignation des membres hors les Présidents de CME ou leurs représentants sont prévues au règlement intérieur.

Le Collège médical se réunit autant que de besoin et au minimum deux fois par an²⁰.

Peut assister avec voix consultative aux réunions du Collège médical, le Conseiller Médical de l'ARH ou son représentant.

L'Administrateur du Groupement et le coordonnateur du Collège technique assistent aux réunions du Collège médical avec voix consultative.

Le Collège médical peut, sur ordre du jour déterminé, s'entourer de l'avis d'une ou plusieurs personnalités qualifiées, en particulier les membres de l'unité opérationnelle prévue à l'article 4.3 du règlement intérieur du Groupement.

Le fonctionnement du Collège médical est défini au règlement intérieur du Groupement. Le Collège médical est animé par un Médecin Coordonnateur. Celui-ci est nommé pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable dans les mêmes conditions, par l'Assemblée Générale du Groupement sur proposition du Collège médical. Il assiste avec voix consultative aux travaux de l'Assemblée Générale du Groupement.

Les fonctions de membre du Collège médical sont incompatibles avec celles de membre du Collège technique.

Le Collège médical est garant des orientations médicales du Groupement.

En outre, le Collège médical :

- propose à l'Assemblée Générale le coordonnateur médical,
- donne son avis sur les projets et programmes du Groupement,
- évalue la qualité, la pertinence et l'adaptation des prestations dispensées par le Groupement et donne un avis sur les mesures susceptibles de les améliorer,
- peut être consulté par l'Assemblée Générale et l'Administrateur du Groupement sur les questions de sa compétence.

Le Collège médical donne son avis sur toute décision entrant dans l'objet du Groupement et de nature à modifier le statut ou les moyens dont le Groupement dispose à court ou à long terme.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux.

²⁰ Avenant n° 4

Article 10 – Collège technique

Il est institué un Collège technique du Groupement constitué de personnalités reconnues pour leurs compétences, régulièrement nommées ou intervenant sous contrat auprès des membres contributeurs ou adhérents du Groupement ; une personne au maximum et éventuellement son remplaçant étant désignée en son sein par chacun des membres précités du Groupement pour une durée de 3 ans hors les cas de retrait et d'exclusion prévue à l'article 6 de la présente convention, renouvelable.

La composition du Collège technique est arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur du Groupement et le Médecin Coordonnateur du Collège médical assistent aux réunions du Collège technique avec voix consultative.

Le Collège technique peut, sur un ordre du jour déterminé, s'entourer de l'avis d'une ou plusieurs personnalités qualifiées, en particulier les membres de l'unité opérationnelle prévue à l'article 4.3 du règlement intérieur du Groupement.

Le fonctionnement du Collège technique est défini au règlement intérieur du Groupement. Le Collège technique est animé par un coordonnateur. Celui-ci est nommé pour une période de 3 ans, éventuellement renouvelable dans les mêmes conditions, par l'Assemblée Générale du Groupement sur proposition du Collège technique. Il assiste avec voix consultative aux travaux de l'Assemblée Générale du Groupement.

Les fonctions de membres du Collège technique sont incompatibles avec celles de membre du Collège médical.

Le Collège technique donne un avis dans le champ de sa compétence à l'Assemblée générale sur les orientations du Groupement.

En outre, le Collège technique :

- propose à l'Assemblée Générale son coordonnateur,
- donne son avis sur les projets et programme du Groupement, ainsi que sur le budget d'exploitation et d'investissement,
- évalue la qualité, la pertinence et l'adaptation des prestations dispensées par le Groupement dans le domaine technique et propose des mesures susceptibles de les améliorer.

Le Collège technique donne son avis sur toute décision entrant dans l'objet du Groupement et de nature à modifier le statut ou les moyens dont le Groupement dispose à court ou à long terme.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux.

Article 11 – Rapport annuel d'activité

Le Groupement transmet chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté un rapport retraçant son activité intégrant le rapport du Collège médical et du Collège technique après approbation par l'Assemblée Générale.

Article 12 – Dissolution et liquidation

Article 12.1 – Dissolution

Le Groupement est dissout :

- par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 7,
- par décision judiciaire,
- par extinction de l'objet²¹.

Le Groupement doit également être dissout lorsqu'il ne comprend plus qu'un seul membre.

Article 12.2 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs. Le Commissaire aux Comptes peut continuer sa mission jusqu'à la clôture définitive de la liquidation.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la Région Franche-Comté²².

²¹ Abrogation des dispositions prévoyant la dissolution du GCS par le Directeur de l'ARH de Franche-Comté en conformité avec le décret n° 2005-1681

²² Modification conforme aux dispositions du décret n° 2005-1681

Article 12.3 – Dévolution des biens du Groupement

Le cas échéant, les biens sont dévolus par décision de l'Assemblée Générale, dans le respect des règles proportionnelles prévues à l'article 7 de la présente convention sauf accords particuliers prévus dans les conventions à chaque projet.

Article 13 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur applicable à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés²³.

Il devra notamment prévoir :

- la gestion des locaux utilisés par le Groupement,
- les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du Groupement,
- les modalités particulières de gestion du personnel mis à la disposition du Groupement,
- la liste des charges supportées par le Groupement,
- les règles fixées en matière de responsabilité,
- les moyens d'information des membres.

TITRE III : Capital – Droits et obligations – Contributions des membres – Equipements et matériels – Mise à disposition de personnels

Article 14 – Capital

Les membres contributeurs participent au capital.

La participation au capital est fixée à 7 500 € par part unitaire.

Aucun membre contributeur ne peut détenir plus d'une part de capital.

²³ Idem note n° 20

Plusieurs membres peuvent se regrouper pour détenir une part de capital. Dans ce cas, ils définissent entre eux par convention les modalités financières de ce regroupement ainsi que les règles de représentation à l'Assemblée Générale, laquelle convention est annexée à la présente convention constitutive.

La participation financière annuelle des membres du Groupement ne constitue pas un apport en capital.

Le Groupement est constitué avec un capital de 60 000 €²⁴ correspondant à la totalité des parts des membres contributeurs fixées comme suit :

- Centre Hospitalier de Lons le Saunier pour une part,
- Regroupement des cliniques pour une part,
- Centre Hospitalier de Dole pour une part,
- Fédération des Réseaux de Santé de Franche-Comté pour une part,
- Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté pour une part,
- Center Hospitalier de Novillars pour une part,
- Centre Hospitalier de Belfort Montbéliard pour une part,
- Centre Hospitalier Universitaire de Besançon pour une part.

Article 15 – Droits et obligations

Les droits et obligations des membres contributeurs sont calculés au prorata de leur apport en capital en particulier : chaque part de capital donne droit à deux voix délibérantes à l'Assemblée Générale, l'une au titre de la contribution initiale au capital, l'autre au titre de la participation annuelle.

Chacun des membres adhérents dispose d'une voix délibérante, à l'Assemblée Générale. Les membres associés sont représentés à l'Assemblée Générale, selon des règles fixées par le règlement intérieur. Ils ont au plus trois voix délibérantes dans la dite Assemblée.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du Groupement. Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

La répartition des droits est revue au fur et à mesure de l'admission de nouveaux membres.

Tout nouveau membre, quelle que soit la raison de son entrée dans le Groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le Groupement, par décision des membres du Groupement statuant en Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention²⁵.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

²⁴ Inclut l'avenant n° 3

²⁵ Modification du quorum en application du décret n° 2005-1681

Chacun des membres a l'obligation de communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, pendant la durée de vie du Groupement.

Article 16 – Participation des membres au financement

La participation financière annuelle des membres contributeurs et adhérents aux activités et aux charges de fonctionnement du Groupement ainsi qu'à ses projets est déterminée, pour chaque exercice budgétaire, selon un tableau annexé au budget et est révisable chaque année par l'Assemblée Générale dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Article 16.1 – Participation annuelle aux charges de fonctionnement du Groupement

Pour ce qui concerne les établissements, la participation financière annuelle des membres contributeurs et adhérents est fixée en référence d'une part, au nombre de lits d'hospitalisation et places installés, pondérés par des coefficients selon la nature de l'activité de ces lits et places et, d'autre part, aux dépenses d'exploitation de l'établissement. La pondération des lits ainsi que la valeur de référence qui leur est appliquée sont prévues à l'article 3.2 du règlement intérieur.

Pour ce qui concerne les réseaux de Santé et les groupements de professionnels libéraux, leur participation annuelle, qu'ils soient contributeurs ou adhérents, correspond à un montant unique fixé par l'Assemblée Générale.

La participation financière annuelle des membres associés est fixée selon les modalités prévues à l'article 3.2 du règlement intérieur en prenant en compte la nature des dits membres et le cas échéant le nombre de participants ou adhérents déclarés au sein de la structure associée.

L'Assemblée Générale peut cependant, le cas échéant, agréer à la majorité des membres présents ou représentés selon les dispositions de l'article 7 de la présente convention, des conventions portant sur des participations sous forme de prestations, de mise à disposition de biens ou de personnels. Les conventions sont portées à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale²⁶.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du Groupement sont définies sur les bases ci-dessus. Elles sont, le cas échéant, révisées dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, la participation financière aux charges de chaque membre est évaluée en fin d'exercice et peut donner lieu à un avoir en euros en cas de solde positif d'exploitation sur la base d'un état établi par l'Administrateur du Groupement certifié par l'Assemblée Générale.

²⁶ Idem note n° 23

Article 16.2 – Participation au financement des projets

Il est établi chaque année un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes des projets.

Ce tableau fait ressortir les ressources affectées spécifiquement aux projets menés par le Groupement pour tous ou partie de ses membres et la participation prévisionnelle des membres au titre de chaque projet.

L'Assemblée Générale adopte cet état prévisionnel dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention. Le Groupement a la faculté d'appeler en début d'exercice la participation prévisionnelle des membres au titre des projets, telle que validée par l'Assemblée Générale.

A l'issue de chaque exercice, un état définitif des ressources utilisées pour chaque projet est réalisé. Cet état est précisé dans la convention dédiée au projet et fait l'objet d'un apurement dans ce cadre.

Article 16.3 – Participation aux dettes

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement ne sont responsables des dettes du Groupement que dans les proportions énoncées à l'article 15 de la présente convention.

Dans leur rapport avec des tiers, ils ne sont pas solidaires.

Article 17 – Personnels

Article 17.1 – Mise à disposition de personnels²⁷

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres conservent leur traitement et leur situation juridique d'origine. Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes, et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du Groupement, prise en charge par l'assurance de ce dernier. Le remboursement par le Groupement ou la prise en compte au titre de la participation aux charges, à due concurrence, est prévu dans la convention de mise à disposition.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Groupement prévu à l'article 13 de la présente convention.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Groupement prévu à l'article 13 de la présente convention.

²⁷ Abrogation du premier alinéa de la version initiale de la convention constitutive

Ils sont remis à la disposition de leurs corps ou organismes d'origine :

- par décision de l'Administrateur du Groupement,
- à la demande de l'Etablissement d'origine de l'agent concerné,
- dans le cas où leur Etablissement d'origine se retirerait du Groupement,
- dans le cas d'une faillite, d'une absorption ou de la dissolution de cet établissement

L'Assemblée Générale en est informée lors de sa prochaine séance.

Article 17.2 – Détachement d'agents publics

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des Etablissements publics (administratifs ou de la fonction publique hospitalière) peuvent être détachés au sein du Groupement conformément au statut général de la fonction publique, aux règles de la fonction publique hospitalière et à leurs statuts particuliers.

Article 17.3 – Recrutement direct de personnel²⁸

Le Groupement peut recruter directement du personnel à partir d'un tableau des effectifs approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés selon les dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Les contrats de travail ainsi conclus sont régis par les règles du Code du Travail et de la Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil.

Article 18 – Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété ; ils leur reviennent lors de la dissolution du Groupement.

Le matériel acquis par le Groupement appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies alors par l'Assemblée Générale, par application de la présente convention constitutive, de ses avenants éventuels et dans le respect des accords particuliers prévus dans les conventions spécifiques à chaque projet.

²⁸ Modification du texte de l'article 17.3 pour répondre à la gestion actuelle de ses ressources humaines par le GCS

TITRE IV : Gestion – Tenue des comptes

Article 19 – Budget

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile²⁹.

Le budget est voté en équilibre.

Le budget prévisionnel, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des membres présents ou représentés selon les dispositions de l'article 7 de la présente convention, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice³⁰. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- les dépenses et les recettes d'investissement, le cas échéant,
- les dépenses et recettes affectés par projet.

Une comptabilité analytique est mise en place.

L'Administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Article 20 – Gestion

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont présentés par l'Administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

L'Administrateur peut être assisté par un contrôleur de gestion. Celui-ci peut assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

La gestion du Groupement est assurée selon les règles de droit privé.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation d'un excédent ni à la constatation d'un déficit, il est procédé avant la fin de l'exercice à une régularisation des participations des membres permettant un strict équilibre des recettes et des charges à proportion de leurs droits et de leur apports.

²⁹ Abrogation de l'alinéa 2 de l'article 19 dans sa version initiale qui constituait une disposition transitoire

³⁰ Modification du quorum en accord avec les dispositions du décret n° 2005-1681

Dans le cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale peut statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle compétentes.

Article 21 – Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit privé.

Les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes désigné pour trois ans selon les modalités de l'article 7 de la présente convention.

Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement.

Le Commissaire aux comptes et le Comptable du Groupement assistent aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

TITRE V : Dispositions diverses

Article 22 – Avenants

Les avenants à la présente convention approuvée à l'unanimité des membres seront soumis pour approbation au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté.

La décision d'approbation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région Franche-Comté³¹.

Article 23 – Publications et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumet les éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du Groupement, à l'accord préalable des autres membres.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

³¹ Modification conforme au décret n° 2005-1681

Article 24 – Conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et de ses avenants, le cas échéant, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désignent à raison d'un conciliateur par membre, dans un délai de quinze jours à compter de la lettre recommandée avec accusé adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les conducteurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté pourra, s'il l'accepte, organiser une mission de bons offices destinée à concilier les points de vue restant divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 25 – Reprise des engagements contractés par des membres avant la déclaration d'autorisation au Bulletin Officiel du Ministère chargé de la Santé

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits. Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement. Il est expressément convenu que la publication de l'approbation au Bulletin Officiel du Ministère chargé de la Santé vaudra reprise de ces engagements.

Article 26 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté qui en assure la publicité conformément à l'article R. 713-3-12³² du Code de la Santé Publique.

³² Devenu l'article R. 6133-11 du Code de la Santé Publique

FAIT à NOVILLARS, le 21 septembre 2004³³,

En vingt-quatre exemplaires originaux, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement³⁴

³³ Dispositions initiales pour mémoire

³⁴ Dispositions initiales pour mémoire

Arrêté n° 2015. 263 du 5 JUIN 2015
portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires (70)

Le Directeur Général par intérim de l'ARS

Le Préfet de la Haute Saône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-311 en date du 27 octobre 2014, portant constitution du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu les élections départementales de mars 2015 impliquant la désignation de nouveaux conseillers ;

Vu la nomination de Monsieur Maurice FASSET par le Conseil Départemental de la Haute Saône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRENTENT

Article 1

Compte tenu de la nouvelle désignation, les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-311 en date du 27 octobre 2014, relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Saône, Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

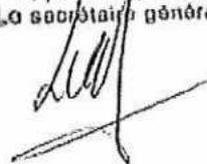
A Vesoul le **5 JUIN 2015**

Le Directeur Général par intérim de l'ARS,

**Le Directeur Général Adjoint
de l'ARS de Franche-Comté**

Jean-Marc TOURANCHEAU

Le Préfet de la Haute Saône,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCIKAIEFF

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- Monsieur Maurice FASSET

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Luc SIMONEI, maire de Polaincourt
- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, maire de Dampierre sur Salon

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR - centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Le Directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Le Président du Conseil d'administration du SDIS de Haute Saône

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Fabrice TAILHARDAT

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant Colonel Franck BEL

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Georges MARCHAL
Suppléant : non désigné

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Jean Louis CHAPUIS
 - Titulaire : Docteur Pierre KUHN
 - Titulaire : Docteur Emmanuel PAULET
 - Titulaire : non désigné
- Suppléants : non désignés

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Monsieur Christian OUDET, Président de la Délégation Départementale
Suppléant : Monsieur Didier BOURNOT

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Christophe CHARBON praticien hospitalier au service des urgences – C.H. Vesoul, représentant SAMU de France
Suppléant : non désigné
- *Pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF*

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :
- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Titulaire : Docteur Christophe GEVREY, président de l'Association COMtoise de REGulation LIBérale (ACORELI)
Suppléant : non désigné
 - Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de Garde du District de Vesoul
Suppléant : non désigné
 - Titulaire : Docteur Alain BAILLY, représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins
Suppléant : non désigné
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Titulaire : Madame Chitra KICHENARADJA, Directrice - centre hospitalier Val de Saône, Gray, représentante de la Fédération Hospitalière de France
Suppléant : non désigné
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
- Titulaire : Madame Annette DECOURT, Directrice de la Clinique St MARTIN, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP
Suppléant : Monsieur Bruno CHABOD
 - Titulaire : Monsieur Didier FAYE, Directeur général de l'AHFC-CH de St Rémy et Nord Franche-Comté représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP
Suppléante : Madame Stéphanie DANEZIS

- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Eric PARIS
 - Titulaire : Monsieur Stéphane DAVAL, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN
 - Titulaire : Monsieur Jean François BONNET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Christian GIRARDOT
 - Titulaire : Monsieur André COUSIN, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA
Suppléant : Monsieur Pierre Emile EMONNOT
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Monsieur Eric PARIS, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
Suppléante : Madame Carole DUHAUT
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Titulaire : Monsieur Denis BLANDIN
Suppléant : non désigné
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- Titulaire : Monsieur Bernard GILLOT
Suppléant : non désigné
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Titulaire : Monsieur Alain CUSENIER, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF
Suppléant : Madame Cécile CUSENIER

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Titulaire : Docteur Hubert DURGET
Suppléant : Docteur Patrick BERTRAND

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Gilles LEBLANC
Suppléant : non désigné

4. Un représentant des associations d'usagers :

- Titulaire : Madame Marie Yvonne GUIGNARD, représentant le Collectif Interassociatif sur la Santé (CISS-FC)
Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. Des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
 - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône
- b) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Docteur Christophe CHARBON, SMUR - centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône
- c) Le médecin chef départemental du Service d'Incendie et de Secours :
 - Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

2. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant du Conseil Départemental de L'Ordre des Médecins :
 - Titulaire : Docteur Georges MARCHAL
Suppléant : non désigné
- b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Titulaire : Docteur Jean Louis CHAPUIS
 - Titulaire : Docteur Pierre KUHN
 - Titulaire : Docteur Emmanuel PAULET
 - Titulaire : non désigné
Suppléants : non désignés

c) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Christophe CHARBON praticien hospitalier au service des urgences – C.H. Vesoul, représentant SAMU de France
Suppléant : non désigné
- *Pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF*

d) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

e) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur Christophe GEVREY, président de l'Association COMtoise de REGulation Libérale (ACORELI)
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de Garde du District de Vesoul
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Alain BAILLY, représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins
Suppléant : non désigné

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
 - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône
2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Colonel Fabrice TAILHARDAT
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre
4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Lieutenant Colonel Franck BEL
5. Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :
 - Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Eric PARIS
 - Titulaire : Monsieur Stéphane DAVAL, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN
 - Titulaire : Monsieur Jean François BONNET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Christian GIRARDOT
 - Titulaire : Monsieur André COUSIN, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA
Suppléant : Monsieur Pierre Emile EMONNOT
6. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - le Directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

Aucun établissement de santé privé n'assure de transports sanitaires en Haute Saône

8. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Eric PARIS, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
Suppléante : Madame Carole DUHAUT

9. Trois Membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des Collectivités Territoriales :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

b) Un médecin d'exercice libéral :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS



Arrêté n° 2015-081

Portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (RS)

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté**

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239 en date du 18 août 2014, portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu les élections départementales de mars 2015 impliquant la désignation de nouveaux conseillers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETEENT

Article 1

Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-239 en date du 18 août 2014, relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le 08 JUIN 2015

Le Directeur général par intérim de l'ARS,



Le Préfet du Doubs,



Stéphane FRATACCI

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS»

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller général désigné par le Conseil général :

- Madame Catherine CUINET

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur le maire de Besançon ou son représentant
- Madame le maire de Montbéliard ou son représentant

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, SAMU Besançon
- Monsieur le Docteur Pierre BANWARTH, Centre Hospitalier Belfort-Montbéliard (CHBM)

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur le Directeur Général du CHRUB ou son représentant

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- ^{adjoint} Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS du Doubs ou son représentant

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Directeur départemental du SDIS du Doubs ou son représentant

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur le médecin-colonel François-Xavier LAGRE, médecin-chef du SDIS du Doubs

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Christophe FOURNEROT, officier en charge des opérations

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Stéphane ATTAL, représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs
Suppléant : Monsieur le Docteur Christophe RUEDIN

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Bruno GUINCHARD,
 - Monsieur le Docteur Pierre JOLY,
 - Madame le Docteur Franco PIERANGELO,
 - Monsieur le Docteur Hervé POURCELOT,
- Les médecins assurant la suppléance des titulaires sont MM. Les Docteurs Stéphane ATTAL, Jean-Pierre GAMBA, Marc GIUSTI et Eric BAUD

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Monsieur Dominique CHOPARD
Suppléant : Monsieur Jean Marie DAME

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Monsieur le Docteur Smaïn DJELLOULI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, représentant SAMU de France

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

Néant

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Monsieur le Docteur Christophe RUEDIN, représentant SOS médecins Doubs

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Pierre GAMBIA

- Monsieur le Docteur Christophe GEVREY, représentant l'Association COMtoise de REGulation LIBérale (ACORELI)

Suppléant : Monsieur le Docteur Gilles GRANDMOTTET

- Monsieur le Docteur Sylvain DONY, représentant l'Association Urgences Médicales du Pays de Montbéliard (AUMPM)

Suppléant : Monsieur le Docteur Yves TALLEC

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (CHI)

Suppléant : Monsieur le Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (CHI)

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Madame Valérie FAKOURY, Directrice de la clinique Saint Vincent à Besançon, représentant la FHP

Suppléant : Monsieur Frédéric LALLEMAND, Directeur de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon

- Monsieur Claude Henri SUCCI, représentant FEHAP

Suppléant : M. Didier FAYE, Directeur l'AHFC

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur François BONNET représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant : Monsieur Christian BINET

- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléante : Madame Sandrine HEZARD

- Monsieur Nicolas JACOUTOT, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

- Monsieur Georges VALLAT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés FNAP
Suppléant : Monsieur Eric DUBERNAT

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Fabrice JEANNEROD
Suppléant : Jean Paul GUINARD

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur Bernard PASQUIER, représentant le Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine de Franche-Comté
Suppléant : Monsieur Claude CHOULET

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Monsieur Rodolphe POURTIER
Suppléant : Monsieur Philippe BIAJOUX

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Monsieur Grégoire CARACOTCH, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF
Suppléant Madame Annick BOVAY

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Monsieur le Docteur Jean Pierre PERIN, titulaire représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Doubs
Suppléant Madame le Docteur Françoise AGAZZI

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Monsieur le Docteur Patrick NICOULAUD

4. Un représentant des associations d'usagers :

- Madame Françoise PRUDHON, représentant l'Association des Représentants des Usagers dans les Conseils d'Administration des Hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH)
Suppléant : Monsieur Daniel MEUTERLOS

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, SAMU Besançon
- Monsieur le Docteur Pierre BANWARTH, Centre Hospitalier Belfort-Montbéliard (CHBM)

2. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Monsieur le médecin-colonel François-Xavier LAGRE, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours

3. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Stéphane ATTAL, titulaire représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs
Suppléant : Monsieur le Docteur Christophe RUEDIN

4. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Bruno GUINCHARD, titulaire
 - Monsieur le Docteur Pierre JOLY, titulaire
 - Madame le Docteur Franco PIERANGELO, titulaire
 - Monsieur le Docteur Hervé POURCELOT, titulaire
- Les médecins assurant la suppléance des titulaires sont MM. Les Docteurs Stéphane ATTAL, Jean-Pierre GAMBÀ, Marc GIUSTI et Eric BAUD

5. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Monsieur le Docteur Smaïn DJELLOULI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, représentant SAMU de France

6. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

Néant

7. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Monsieur le Docteur Christophe RUEDIN, représentant SOS médecins Doubs
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Pierre GAMBIA

- Monsieur le Docteur Christophe GEVREY, représentant l'Association Comtoise de Régulation Libérale (ACORELI)
Suppléant : Monsieur le Docteur Gilles GRANDMOTTET

- Monsieur le Docteur Sylvain DONY, représentant l'Association Urgences Médicales du Pays de Montbéliard (AUMPM)
Suppléant : Monsieur le Docteur Yves TALLEC

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**

- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, SAMU Besançon

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours**

- Monsieur le Directeur départemental du SDIS du Doubs ou son représentant

3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**

- Monsieur le médecin-colonel François-Xavier LAGRE, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours

4. **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Christophe FOURNEROT, officier en charge des opérations

5. **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Monsieur François BONNET représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Nicolas JACOUTOT
- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléante : Madame Sandrine HEZARD
- Monsieur Serge AVRIL, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléante : Monsieur Emmanuel TATTU
- Monsieur Georges VALLAT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés FNAP
Suppléant : Monsieur Eric DUBERNAT

6. **Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Monsieur le Directeur Général du CHRUB ou son représentant

7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Néant

8. **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Monsieur Fabrice JEANNEROD
Suppléant : Monsieur Serge AVRIL

9. **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

- Deux représentants des collectivités territoriales :
A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS
- Un médecin d'exercice libéral :
A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

DECISION N° 2015.188

**PORTANT REGROUPEMENT DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) GÉRÉS PAR
L'ASSOCIATION SOLI-CITES SOINS**

N°FINISS : 25 000 593 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAR INTERIM

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au JO du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU la décision N° 2015-001 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;

VU la décision n°2014-166 du 22 avril 2014 portant transfert d'autorisation des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) gérés par les associations du Centre de soins infirmiers (CSI) du diaconat protestant de Valentigney et du Centre de soins infirmiers (CSI) d'Audincourt et environs au profit de l'association Soli-Cités Soins ;

VU la demande déposée par Monsieur Bruno Palandre, Directeur général de l'association Soli-cités soins en date du 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du Projet régional de santé (PRS) dans le secteur médico-social ;

CONSIDERANT que ce regroupement est de nature à faciliter la gestion des services ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Soli-Cités Soins – 8 rue de la Mairie – 25400 AUDINCOURT pour la modification des autorisations des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dont elle assure la gestion et l'exploitation :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de soins infirmiers à domicile	358 – Soins infirmiers à domicile	700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	112
		010 – Tout type de déficiences Personnes. Handicapées (Sans autre indication)		2

La capacité totale des SSIAD de l'Association Soli-Cités Soins reste inchangée, soit 114 places dont 112 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées.

Article 2

L'autorisation citée à l'article 1 de la présente décision sera donnée comme suit :

- Implantation de 84 places sur le site principal dénommé « SSIAD Audincourt et environs » sis 6 rue des Champs de l'Essart – 25400 AUDINCOURT (N°FINISS : 25 000 593 1)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de soins infirmiers à domicile	358 – Soins infirmiers à domicile	700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	84

- Implantation de 30 places sur le site secondaire dénommé « SSIAD de Valentigney » sis 10 rue Viette – 25700 VALENTIGNEY (N°FINESS : 25 000 805 9)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de soins infirmiers à domicile	358 – Soins infirmiers à domicile	700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	28
		010 – Tout type de déficiences Personnes. Handicapées (Sans autre indication)		2

Article 3

La durée de validité est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 28 janvier 2005.

Article 4

Cette autorisation de regroupement prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association gestionnaire par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

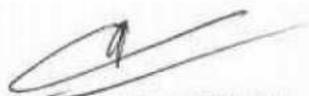
La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

Article 7

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 9 juin 2015

Le Directeur Général par intérim,



Jean-Marc TOURANCHEAU

DECISION N° 2015.189

PORTANT EXTENSION DE 14 PLACES DES SSIAD GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION SOLI-CITES SOINS

N°FINESS : 25 000 593 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAR INTERIM

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au JO du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU la décision N° 2015-001 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1er janvier 2015 ;

VU la décision n°2015.188 du 9 juin 2015 portant regroupement des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) gérés par l'association Soli-Cités Soins ;

VU la demande de Monsieur Bruno Palandre, Directeur Général, en date du 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du PRIAC 2015-2019 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le montant de l'enveloppe limitative 2015 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Soli-Cités Soins – 8 rue de la Mairie – 25400 AUDINCOURT pour l'extension de 14 places de SSIAD (10 places pour personnes âgées dépendantes et 4 places pour personnes handicapées) :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de soins infirmiers à domicile	358 – Soins infirmiers à domicile	700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	122
		010 – Tout type de déficiences Personnes. Handicapées (Sans autre indication)		6

La capacité totale des SSIAD de l'Association Soli-Cités Soins reste inchangée, soit 128 places dont 122 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées.

Article 2

L'autorisation citée à l'article 1 de la présente décision sera donnée comme suit :

- Implantation de 98 places sur le site principal dénommé « SSIAD Audincourt et environs » sis 6 rue des Champs de l'Essart – 25400 AUDINCOURT (N°FINESS : 25 000 593 1)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de soins infirmiers à domicile	358 – Soins infirmiers à domicile	700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	94
		010 – Tout type de déficiences Personnes. Handicapées (Sans autre indication)		4

- Implantation de 30 places sur le site secondaire dénommé « SSIAD de Valentigney » sis 10 rue Viette – 25700 VALENTIGNEY (N°FINESS : 25 000 805 9)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de soins infirmiers à domicile	358 – Soins infirmiers à domicile	700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	28
		010 – Tout type de déficiences Personnes. Handicapées (Sans autre indication)		2

Article 3

La durée de validité est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 28 janvier 2005.

Article 4

Cette autorisation de regroupement prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association gestionnaire par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

Article 7

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 9 juin 2015

Le Directeur Général par intérim,



Jean-Marc TOURANCHEAU

DIRECCTE



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° DIRECCTE-SRC-20150529-01
Portant commissionnement de M. Khar SIDIBE
en matière de contrôle
des fonds de la formation professionnelle continue,
de la collecte de la taxe d'apprentissage et de ses bénéficiaires,
des opérations cofinancées par le Fonds social européen

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil de l'Union européenne du 11 juillet 2006 (notamment l'article 62 §1 point b) portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999,

Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission des Communautés européennes du 8 décembre 2006 (notamment les articles 16 et 17) établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-13, L. 6361-1 à L. 6363-2, R. 6252-6 à R. 6252-8 et R. 6361-1 à R. 6363-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, M. Stéphane FRATACCI,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 août 2009 portant nomination de M. Khar SIDIBE dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales et son affectation à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté ;

Vu l'assermentation de M. Khar SIDIBE prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon en date du 19 mai 2015,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Khar SIDIBE, attaché principal d'administration de l'Etat à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté est commissionné à compter de la date du présent arrêté pour effectuer le contrôle des fonds de la formation professionnelle continue, de la collecte de la taxe d'apprentissage et de ses bénéficiaires, des opérations cofinancées par le Fonds social européen.

Article 2 : M. Khar SIDIBE est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Franche-Comté.

Article 3 : Conformément aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, M. Khar SIDIBE est tenu au secret professionnel.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 29 mai 2015

Pour le Préfet de région,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de Haute-Saône
DIRECCTE de Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion
des Intérim**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté, dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale de Haute-Saône en date du 30 septembre 2014,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Saône

Unité de contrôle 4 5, place Beauchamp 70000 VESOUL

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Damien KAUFFMANN

1ère section : Monsieur Dimitri BAUSSART, Contrôleur du Travail ;

2ème section : Madame Brigitte CRETIN, Inspecteur du travail ;

3ème section : Madame Monique CLAUDE, Inspecteur du Travail ;

4ème section : Madame Marie-Claude TROUTIER, Contrôleur du Travail ;

5ème section : Monsieur Frédéric MOLLE, Inspecteur du Travail ;

6ème section : Madame Valérie DROUOT, Contrôleur du Travail ;

7ème section : section vacante

- Dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles d'au moins cinquante salariés, l'intérim est assuré par Monsieur Frédéric MOLLE, Inspecteur du travail ;
- Dans les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'intérim est assuré par Madame Monique CLAUDE, Inspecteur du travail ;
- Dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles de moins cinquante salariés, l'intérim est assuré par Madame Valérie DROUOT, Contrôleur du travail ;
- Dans les entreprises et établissements de moins cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'intérim est assuré par Monsieur Dimitri BAUSSART, Contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 4 de Haute-Saône.

1ère section : L'inspecteur du travail de la 2ème section ;

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section ;

6ème section :

- L'inspecteur du travail de la 5ème section pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés,
- L'inspecteur du travail de la 2ème section pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés ;

7ème section :

- L'inspecteur du travail de la 5ème section pour les exploitations, entreprises et établissements agricoles de moins de cinquante salariés,
- L'inspecteur du travail de la 3ème section pour les autres entreprises et établissements de moins de cinquante salariés relevant de la 7ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 4 de Haute-Saône

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernées</i>
6 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Tous les établissements d'au moins cinquante salariés de la 6 ^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 4

Intérim des inspecteurs du travail

- L'Intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'Intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'Intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'Intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les exploitations, entreprises et établissements agricoles d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'Intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

Intérim des inspecteurs du travail en ce qui concerne les pouvoirs propres de décision administrative pour les sections relevant de la compétence d'un contrôleur du travail

- L'Intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'Intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'Intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'Intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'Intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les exploitations, entreprises et établissements agricoles de moins de cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1ère section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 1ère section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par le contrôleur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré pour les exploitations, entreprises et établissements agricoles de moins de cinquante salariés par le contrôleur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent par le contrôleur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

Article 5 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline LALLEMAND, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département de la Haute-Saône. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents.

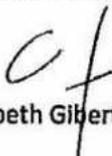
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur Damien KAUFFMANN, responsable de l'unité de contrôle 4 de Haute-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Laurent DUDNIK, directeur adjoint du travail à l'unité territoriale de Haute-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la Direction Franche-Comté.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2014 à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 juin 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Haute-Saône de la Direction
Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la région
Franche-Comté


Elisabeth Gilbert

DREAL



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Service Logement Bâtiment Énergie

ARRÊTÉ N° DREAL-SLBE-20150611-PP-0001
PORTANT AGRÈMENT DE LA COMMUNE DE DELLE AU BÉNÉFICE DU DISPOSITIF
PRÉVU A L'ARTICLE 199 *NOVOVICIES* DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

❖ ❖ ❖

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

❖ ❖ ❖

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

Vu le décret 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu le classement en B2 de la commune de Delle par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du Code de la construction et de l'habilitation et relatif au classement des communes par zones ;

Vu la délibération du conseil municipal de Delle portant demande de dérogation pour la commune de Delle en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le dossier présenté par la commune de Delle en date du 23 avril 2015

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Franche-Comté en date du 27 mai 2015 ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de Delle.

Article 2

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 11 JUIN 2015



Stéphane FAVATACCI

SGAR



2015 - 169 - 86

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ N°
portant modification (n°3) de la composition des membres du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de Haute-Saône

—
Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
—

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09/294 du 4 décembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie et habilitées à siéger au sein des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-353-0003 en date du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRETE :

Article 1er :

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône est complétée comme suit :

En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

- Est nommé : SUPPLEANT Monsieur SASSARD Edouard

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Le Préfet du département de la Haute-Saône, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Nancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Besançon, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	BAUMGARTNER	Jean Luc
Titulaire	Monsieur	MIGNON	Jean Luc
Suppléant	Madame	GRANERO	Véronique
Suppléant	Monsieur	MOREL	Jean Louis

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	LYAUTEY	Catherine
Titulaire	Monsieur	RANGONE	Patrick
Suppléant	Monsieur	GALLOTTE	Raymond

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	BROUSSIER	Maryse
Titulaire	Monsieur	PIERRE	Patrick
Suppléant	Madame	AZEVEDO	Maryse
Suppléant	Monsieur	KAMM	Jean-Marie

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	DOISE	Yves
Suppléant	Madame	CORNU	Catherine

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	BOFFY	Jean Louis
Suppléant	Madame	BILLET	Agnès

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	BRAUD	Martial
Titulaire	Monsieur	DA SILVA	Miguel
Titulaire	Monsieur	GREUSARD	Claude
Titulaire	Monsieur	NOIRJEAN	Claude
Suppléant	Monsieur	PITON	Jean-Luc
Suppléant	Madame	THIBAULT	Martine

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	VINCENT	Joel
Titulaire	Madame	COLNEY	Agnès
Suppléant	Monsieur	FRIQUET	Franck
Suppléant	Monsieur	SASSARD	Edouard

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	DROIT	Eliane
Titulaire	Monsieur	CAVAGNAC	Frédéric

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	ANTOINE	Hervé
Titulaire	Madame	ANTOINE	Sophie
Suppléant	Monsieur	CLAUSSE	François
Suppléant	Monsieur	LEYDER	Denis

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	COUVAL	Vincent
-----------	----------	--------	---------

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	HUSSER	Denis
Suppléant	Monsieur	LAGRANGE	Philippe

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Madame	BALLET	Christelle
Suppléant	Monsieur	RUEDY	François

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	GIRARD	Francine
-----------	--------	--------	----------

Personne qualifiée

Titulaire	Monsieur	DEVILLAIRS	Renaud
-----------	----------	------------	--------

DIVERS



2015.161.74
Etablissements et services

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Strasbourg, le 10 juin 2015

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST STRASBOURG

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature des actes de gestion
des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

La directrice Interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu le décret 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires.
- Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu le décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu les décrets n° 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;
- Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services pénitentiaires de l'Administration Pénitentiaire ;

- Vu l'arrêté du 20 février 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Mme Valérie DECROIX en qualité de directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} mars 2012 ;
- Vu la circulaire n° 1530 du 22 juin 1995 relative à la gestion du parc automobile des services pénitentiaires ;
- Vu la circulaire n° JUSE 2001 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements à gestion mixte dans les cadre des marchés de fonctionnement 2002-2009.
- Vu la circulaire interministérielle du 10 janvier 2005 relative au guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes détenues ;

Arrête

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'établissements, à leurs adjoints et aux attachés du ministère de la justice, ainsi qu'aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et à leurs adjoints du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg visés à l'article 3, pour l'ensemble des personnels de toutes catégories, titulaires, stagiaires et non titulaires placés sous leur autorité pour les actes de gestion de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire suivants :

- Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, à l'exception des décisions de refus, renouvellement et réintégration à temps plein ;
- Octroi de congés annuels.
- Octroi ou renouvellement de congés ordinaires de maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- Autorisations d'absences pour raisons familiales ;
- Autorisations d'absences à titre syndical relevant des articles 12 et 13 ainsi que de l'article 15 pour les réunions des CTPS, CHSS et CHSD ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi des congés paternité ;
- Octroi des congés pour réserve militaire ;
- Autorisation d'ouvertures, de versements et d'autorisation de paiement ou de bénéficier sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET ;
- Décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Décision concernant les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Attestation de service fait pour les expertises ;

Article 2 : Ne sont pas délégués les actes de gestion suivants :

- Toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement du congé parental (catégories A) ;
- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative (catégories B et C) ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale (catégories A) ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative (catégories B et C) ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congé pour formation professionnelle (catégories A) ;
- Octroi ou renouvellement de congé pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative (catégories B et C)
- Mise en disponibilité de droit ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée (catégories B et C) ;
- Octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- Octroi du congé pour bilan de compétences ;
- Octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office (catégories B et C) ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi (catégories B et C) ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité (catégories B et C) ;
- Admission à la retraite (catégories B et C) ;
- Attribution du capital décès (catégories B et C).
- Accès à la disponibilité et prolongation (pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et pour les agents non titulaires) ;
- Propositions de titularisation (pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance) ;
- Discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme (pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance) ;
- Conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement (agents non titulaires) ;
- Acceptation des démissions (agents non titulaires) ;
- Licenciement (agents non titulaires) ;
- Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions (agents non titulaires) ;

- Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie (agents non titulaires) ;
- Octroi du congé de mobilité et réemploi (agents non titulaires) ;
- Octroi des habilitations UCSA ;
- Octroi des habilitations du personnel du partenaire privé dans le cadre de la gestion déléguée ;
- Octroi des agréments des surveillants chauffeurs des véhicules pénitentiaires à destination du transport des détenus ;
- Octroi de cure thermale ;
- Octroi des indemnités de chômage ;
- Octroi des prestations en espèces de l'assurance maladie ;
- Octroi des indemnités d'enseignement et de jury ;
- Octroi des agréments des aumôniers ;
- Octroi des autorisations préalables pour le complément de remboursement de soins médicaux.

Article 3 : Les chefs d'établissements, leurs adjoints et les attachés du ministère de la justice, ainsi que les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints du ressort de la DISP de Strasbourg sont les personnels suivants :

maison d'arrêt de Strasbourg :

- M. Alain REYMOND, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Strasbourg ;
- Mme GASSNER épouse ZENGERLE, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Strasbourg ;
- Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD, directrice des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de Strasbourg ;
- Mme Sylvie PAUL, directrice des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de Strasbourg ;
- M. François PFALZGRAF, attaché principal du ministère de la justice à la maison d'arrêt de Strasbourg.

centre de détention d'Oermingen :

- M. Said KABA, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention d'Oermingen ;
- Mme Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre de détention d'Oermingen.

centre de semi liberté de Souffelweyersheim :

- Mme Marie Hélène NUSBAUM épouse THOUVENIN, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement du centre de Semi Liberté de Souffelweyersheim ;
- M. Régis MULLER, 1^{er} surveillant, au centre de semi liberté de Souffelweyersheim.

maison centrale d'Ensisheim :

- M. Michel SCHWINDENHAMMER, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison centrale d'Ensisheim ;
- M. Darius DELE, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison centrale d'Ensisheim ;
- M. Mickael MAGRON, directeur des services pénitentiaires de la maison centrale d'Ensisheim ;
- M. Timothée SAHLER, attaché du ministère de la justice à la maison centrale d'Ensisheim.

maison d'arrêt de Colmar :

- M. Philippe BRUNIAU, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Colmar ;
- M. Bonaventure BEYA MUKENGE, Capitaine, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Colmar.

maison d'arrêt de Mulhouse :

- Mme Julie MILLET, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse ;

centre de détention de Toul :

- Mme Laure MAXANT épouse PERRIN, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Toul ;
- M. Pascal HARTUNG, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'Etablissement du centre de détention de Toul ;
- M. Michel GARCIA, directeur des services pénitentiaires au centre de détention de Toul ;
- M. François Louis SCHMITT, attaché du ministère de la justice au centre de détention de Toul ;

centre de détention d'Ecrouves :

- M. Alexandre BOUQUET, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention d'Ecrouves ;
- M. Didier MATHIEU, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre de détention d'Ecrouves à compter du 01/07/2015 ;

centre pénitentiaire de Nancy :

- M. Hugues STAHL, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement centre pénitentiaire de Nancy ;
- M. Mickaël MERCI, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nancy ;
- M. Soulmaz ALAVINIA, directeur des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Nancy ;
- Mme Lauréline GUILLOT, directrice des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Nancy ;
- Mme Irène KOMAN, attachée principale du ministère de la justice ;
- Mme Rita LAZARUS, attachée du ministère de la justice.

centre de semi liberté de Maxéville :

- Mme Odette GONCALVES MARCHAL, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi liberté de Maxéville ;
- M. Claude THIERY, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi liberté de Maxéville ;
- M. Jean-Pierre MASSON, 1^{er} Surveillant, au centre de semi liberté de Maxéville.

centre de semi liberté de Briey :

- M. Fabian GOLLENTZ, commandant pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi liberté de Briey ;
- M. Yves MICHALIK, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi liberté de Briey.
- M. Bruno HOUDART, 1^{er} surveillant, au centre de semi-liberté de Briey.

maison d'arrêt d'Epinal :

- M. Alain CACHEUX, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal ;
- M. Laurent MILBLED, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal ;

centre pénitentiaire de Metz :

- Mme Rachel COLLIN épouse BERNOTTI, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Metz ;
- Mme Katia SIRE-GELIS, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Metz ;
- M. Julien INACIO-MARTA, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Metz ;
- Mme Patricia CHAUVIRE, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Metz ;
- M. Florent SCHOUMACHER, attaché du ministère de la justice au centre pénitentiaire de Metz.

maison d'arrêt de Sarreguemines :

- M. Philippe MICHALYSIN, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Sarreguemines ;
- M. Michael BOUHADDA, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Sarreguemines.

centre de détention de Saint Mihiel :

- M. Alain BRECCIA, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Saint Mihiel ;
- Mme Julie OLLIVAUX, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Saint Mihiel ;
- Mme Dominique LACOUR, attachée principale du ministère de la justice au centre de détention de Saint Mihiel.

centre de détention de Montmédy :

- M. Philippe GODEFROY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Montmédy ;
- M. Jean-Luc AUBIN, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre de détention de Montmédy ;
- Mme Emilie HEYDEN, attachée du ministère de la justice au centre de détention de Montmédy.

maison d'arrêt de Bar Le Duc :

- M. Stéphane THIEBAUX, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bar le Duc ;
- M. Patrick MIGLIACCIO, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de bar le Duc.

maison d'arrêt de Belfort :

- M. Jean Marc MOINE, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Belfort ;
- M. Kamel ZERROUGHI, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Belfort.

maison d'arrêt de Besançon :

- Mme Céline JUSSELME, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Besançon ;
- Mme Marion Aoustin, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Besançon.

centre de semi liberté de Besançon :

- M. Jean-Pierre SEGUIN, capitaine, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Besançon ;
- M. Hervé GUILLEMAILLE, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi liberté de Besançon.

maison d'arrêt de Lons le Saunier :

- M. Anthony FAILLER, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons le Saunier ;
- M. Thierry DELIESSCHE, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons le Saunier ;

maison d'arrêt de Montbéliard :

- M. Honorat RAZAKA, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard ;
- M. Eric FALEYEUX, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard ;

maison d'arrêt de Vesoul :

- M. Joel CAMPENER, lieutenant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vesoul ;
- M. Patrick DELANNE, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vesoul.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 54 :

- M. Antoine MICHAUT, directeur pénitentiaire fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation au SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- M. Serge CROCIATI, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- M. Etienne VERNET, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- M. Cyril PERROT, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- M. Thierry POUX, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- Mme Marie-Christine FELIX épouse MOSSMANN, chef de service d'insertion et de probation au SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- Mme Martine LEGRAND, attachée du ministère de la justice au SPIP de la Meurthe et Moselle.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 57 :

- Mme Dominique RICHARD épouse THIAM, directrice pénitentiaire fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- Mme Elisabeth DI LEO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- M. Vincent HESSE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- M. Daniel LEFEBVRE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- M. Christophe SIRET, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- Mme Sabrina VALDENAIRE, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- M. Alain LANTZ, attaché du ministère de la justice au SPIP de la Moselle.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 67 :

- Mme Marie Josée DIETRICH, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP du Bas-Rhin ;
- M. Denis PHILIPP, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP du Bas-Rhin ;
- Mme Maud CHARRETON BOLOMION, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP du Bas-Rhin ;
- Mme Joan SYLVANIELO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP du Bas-Rhin.
- Mme Marjorie LANG, attachée du ministère de la justice au SPIP

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 55 :

- M. Marc LALANCE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meuse ;
- M. Eric ZINSIUS, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meuse ;
- M. Bruno XARDEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meuse.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 68 :

- M. Daniel VONTHRON, directeur pénitentiaire fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation au SPIP du Haut-Rhin ;
- M. Frédéric HANKUS, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Haut Rhin ;
- Mme Emmanuelle SALVI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Haut-Rhin ;
- Mme SIEFERT Catherine, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Haut-Rhin ;

service pénitentiaire d'insertion et de probation des Départements 25 et 39 :

- Mme Martine GRANDCLEMENT, directeur pénitentiaire fonctionnel d'insertion et de probation du SPIP Doubs Jura ;
- M. Jean Francois FOGLIARINO, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Doubs Jura ;
- M. Bernard JABINET, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du SPIP Doubs Jura ;
- M. PERRET-GENTIL Jean-Denis, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Doubs Jura.

service pénitentiaire d'insertion et de probation des Départements 70 et 90 :

- M. FRIEDERICH Marcel, directeur pénitentiaire fonctionnel d'insertion et de probation du SPIP de Haute Saône et Territoire de Belfort ;
- M. Roland BERTHET, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du SPIP de Haute Saône et Territoire de Belfort ;
- M. ABARE Christian, directeur d'insertion et de probation au SPIP de Haute Saône et Territoire de Belfort.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 88 :

- M. Dominique DOYEN, directeur pénitentiaire fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation au SPIP des Vosges ;
- M. Philippe THOMAS, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP des Vosges.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée au chef de l'unité recrutement, formation et qualifications professionnelles, Mme Marie-Agnès LEY, pour les actes de gestion suivants :

- Service des ERIF ;
- Appel à candidatures de formation ;
- Convocations de formation ;
- Transmission des dossiers évaluations des élèves et stagiaires à l'ENAP ;
- Ordre de mission des formateurs et responsables de formation ;
- Octroi des congés URFQ et responsables de pôles ;
- Réservations des salles de recrutement et la signature des conventions de location de salles ;
- Accusés de réception des dossiers RAEP ;
- Attestations de formation ;
- Attestation de service fait sur factures ;
- Signature des conventions de formations ;
- Commandes et demandes d'achat ;
- Indemnités d'enseignements de jury ;
- Etats de frais de déplacements des personnels de l'URFQ.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables de pôles de formation désignés à l'article 6 pour les actes de gestion suivants :

- Appels à candidatures de formation ;
- Convocation de stagiaires et courriers de rejets de candidatures ;
- Attestation de formation ;
- Convocation des acteurs de formation aux réunions périodiques ;
- Transmission des comptes rendus de réunions ;
- Validation des congés annuels des formateurs des personnels.

Article 6 : les responsables de formation et responsables de pôles de formation sont les personnels suivants :

- Pôle de formation de Nancy : M. Jean-François HEYMELOT ;
- Pôle de formation de Metz : M. Franck SZLACHETKA ;
- Pôle de formation de Strasbourg : M. Jean-Marc BONBON.

Article 7 : La directrice Interrégionale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de région Alsace, Lorraine et France Comté et prendra effet au lendemain de sa publication.

Valérie DECROIX 



2015.161.75
siège DISP

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST STRASBOURG
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

Strasbourg, le 10 juin 2015

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature des actes de gestion
des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires.

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets n° 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu l'arrêté JUSE 9740008A du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0240090A du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains actes de gestion de personnels des services de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0640012A du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services pénitentiaires de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 20 février 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Mme Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 01^{er} mars 2012 ;

Vu la circulaire n° 1530 du 22 juin 1995 relative à la gestion du parc automobile des services pénitentiaires ;

Vu la circulaire n° JUSE 2001 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements à gestion mixte dans le cadre des marchés de fonctionnement 2002-2009 ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 janvier 2005 relative au guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes détenues ;

Vu la note du 31/01/2002 relative à la circulaire FP-3 FP4 n°2108 du 24/01/2002 concernant l'instauration du congé de paternité ;

Arrête

Article 1: Subdélégation est donnée à Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 2: Subdélégation est donnée à M. Stéphane GELY, secrétaire général, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 3: Subdélégation est donnée à Mme Marcelle THIL, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 4: Subdélégation est donnée à Melle Emmanuelle MULLER, adjointe au chef du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 5: La directrice interrégionale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de région Alsace, Lorraine et Franche-Comté et prendra effet au lendemain de sa publication.


La directrice interrégionale,
Valérie DECROIX

La directrice interrégionale des services pénitentiaires est-Strasbourg donne délégation de signature aux personnes désignées pour l'ensemble des décisions administratives et financières individuelles de la DISP Est-Strasbourg (siège, établissements et services) concernant les domaines ci-dessous inscrits :

	Adjointe à la Directrice interrégionale	secrétaire général	chef ou chef adjoint du département des ressources humaines et des relations sociales	adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales
les congés de présence parentale ou congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative * ;	x	x	x	x
le capital décès *	x	x	x	x
les indemnités de chômage	x	x	x	x
les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait	x	x		
le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie *	x	x	x	x
l'octroi ou le renouvellement des CLM et CLD, la disponibilité pour raison de santé, le temps partiel thérapeutique et la réintégration suite à CLM et CLD*	x	x	x	x
la mise en disponibilité d'office, de droit et pour convenances personnelles*	x	x		
l'arrêté d'admission à la retraite *	x	x	x	x
la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi *	x	x		
la validation des services pour la retraite	x	x	x	x
l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants*	x	x	x	x
l'indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avance et de recette *	x	x	x	x
l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs *	x	x	x	x
l'attribution des congés pour formation professionnelle *	x	x		
l'attribution des indemnités d'éloignement *	x	x	x	x
l'attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation *	x	x	x	x
l'octroi des congés pour formation syndicale	x	x	x	x
l'attribution et la modulation de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	x	x		
l'attribution de gratifications exceptionnelles	x	x		
l'attribution de l'indemnité d'enseignement et de jury	x	x	x	x
l'attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée	x	x		
la décision de modulation de l'indemnité de fonction et d'objectifs	x	x		
la décision de modulation de l'indemnité de responsabilité	x	x		
les contrats des agents non titulaires	x	x		
les sanctions disciplinaires	x	x		
les agréments des aumôniers	x	x	x	x
les autorisations préalables pour le complément de remboursement de soins médicaux	x	x	x	x
les congés annuels des chefs d'établissements, des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des chefs de département	x	x		
les congés annuels des autres personnels	x	x	x	x
les congés ordinaires de maladie à plein traitement et à demi traitement	x	x	x	x
les congés de maternité ou pour adoption	x	x	x	x
les autorisations d'absences pour raisons familiales	x	x	x	x
les autorisations d'absences à titre syndical relevant des articles 12 et 13 ainsi que de l'article 15 pour les réunions des CTPS, CHSS et CHSD	x	x	x	x
les congés de paternité	x	x	x	x
les congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	x	x	x	x
les congés de représentation	x	x	x	x
les retenues des primes et indemnités appliquées pendant le congé ordinaire de maladie	x	x		
les habilitations UCSA	x	x	x	x
les congés pour réserve militaire	x	x	x	x
les habilitations du personnel du partenaire privé dans le cadre de la gestion déléguée et du partenariat public-privé	x	x	x	x
les agréments des surveillants chauffeurs des véhicules pénitentiaires à destination du transport des détenus	x	x	x	x
les décisions d'imputabilité au service en matière d'accident de service	x	x	x	x
les décisions d'octroi des cures thermales	x	x	x	x
l'autorisation de travail à temps partiel, le renouvellement et la réintégration à temps plein*	x	x	x	x
les accusés de réception de demande de retraite	x	x	x	x
les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET	x	x	x	x
la décision d'accorder la protection statutaire	x	x	x	x

* Sauf pour les catégories A à l'exclusion des CSIP.

